



Delai de prescription d'une dette envers une université

Par **jh14**, le **29/07/2013** à **22:51**

Bonjour,

il y a 6 ans je me suis inscrit à une reprise d'étude universitaire d'une université parisienne réputée. Cette formation était à distance. J'ai débuté le cursus que j'ai dû interrompre par la suite. Je me souviens avoir réglé par chèque le 1er jour un acompte pour cette formation. Par la suite j'ai effectué à 2 reprises des règlements en espèces sur site.

je viens de recevoir un acte exécutoire d'un huissier me demandant encore un règlement de 1500 euros. Or compte tenu du délai passé et de multiples déménagements je n'ai plus les reçus en ma possession.

quel est le délai de prescription pour ce type de dette (qui pour moi n'existe pas, mais dont je ne peux en faire la preuve) ?

Est-ce 2 ans comme dans le cas d'un professionnel face à un particulier ou bien l'université est-elle considérée comme une personne publique et est-ce que cela change le délai de prescription ?

quelles démarches dois-je suivre ?

En vous remerciant

Par **buzzell**, le **27/10/2020** à **09:50**

[quote]

Prêt étudiant garanti par l'État www.etudiant.gouv.fr › [pid33821](#) [write my essay](#)

[/quote]

Lorsque le délai de prescription expire, vous ne pouvez plus être poursuivi pour recouvrer le prêt étudiant privé, mais vous êtes toujours obligé de le rembourser. Cela signifie que vous pouvez toujours être soumis à des appels de recouvrement et à d'autres activités, ainsi qu'à toute autre conséquence du défaut de paiement d'un prêt étudiant.

Par **P.M.**, le **27/10/2020** à **15:26**

Bonjour,

Même si une intervention a eu lieu le 27/10/2020, le sujet remonte au **29/07/2013** mais la prescription de 10 ans n'est peut-être pas acquise s'il y a eu un titre exécutoire alors que l'on parle d'acte exécutoire...